



Montreuil, le 4 décembre 2019

Madame Nathalie APPERE  
Maire de Rennes  
Hôtel de ville  
S 63126  
35031 Rennes Cedex

N/Réf : 7 du 4/12/2019  
BT/MAM

Madame la Maire,

Le 24 mai 2018, votre administration a établi plusieurs notes de service qui visent à restreindre le droit de grève de certains agents de la ville de Rennes. Vous vous appuyez sur l'article 56 de la loi du 6 août 2019, or le décret s'y afférant n'a pas été promulgué et les conditions préalables ne sont pas réunies à son application.

Le 31 mai 2018, la fédération des services publics de la CGT vous demandait l'annulation de ses notes de service entachées d'illégalité.

Aujourd'hui, à la veille d'un mouvement national d'ampleur d'opposition à la réforme des retraites, pour lequel le parti politique auquel vous appartenez appelle à se joindre, vous relancez la polémique en laissant vos directeurs vanter vos notes de service dans la presse parlée et écrite.

L'ensemble de ces notes de service oblige les agents de se déclarer gréviste avec un délai de prévenance de 48 H pour maîtriser un éventuel risque de trouble à l'ordre public ou à la sécurité, en particulier du fait d'un défaut d'information auprès des usagers.

Il est important de rappeler que le droit de grève est un droit constitutionnel, que tous les préavis de grève sont déposés auprès de votre autorité 5 jours francs avant le début de la grève pour permettre une négociation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale. « Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier (article L.2512-2 du Code du travail) ». Vous ne pouvez donc pas invoquer de défaut d'information auprès des usagers.

Il est de votre responsabilité de prévenir le public, dans le cadre du préavis de grève déposé par une organisation syndicale que le service au public peut être perturbé et par conséquent fermé si le personnel n'est pas en nombre suffisant pour assurer l'exercice des missions en toute sécurité pour les usagers.

Ainsi vos notes de service engagent des restrictions aux agents portant atteinte au droit de grève qui est une liberté fondamentale. Aussi nous vous invitons à lire la loi portant notamment l'article L.5212-2 du Code du travail sur le droit de grève dans la fonction publique.

Par conséquent, votre collectivité ne peut exiger des agents de se déclarer "gréviste" 48 heures à l'avance comme vous le notifiez dans les différentes notes de service. Cela constitue par ailleurs une entrave caractérisée au droit de grève.

Nous réitérons donc notre demande de faire respecter le droit de grève, d'annuler l'ensemble des notes de service qui sont illégales et d'en informer les agents et l'encadrement.

Le syndicat UGICT-CGT de la Ville de Rennes va informer les Ingénieurs, Cadres, techniciens et Agents de Maîtrise de votre collectivité de l'illégalité de ces notes.

L'UGICT-CGT ne saurait tolérer aucune prise de sanction envers les cadres qui pourraient contester l'application de ces notes restreignant le droit de grève.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, nos salutations les meilleures.

UGICT-CGT  
Le Secrétaire Général  
Bruno BEYLAT



UGICT-CGT Rennes  
Le Secrétaire Général  
Philippe CHAVROCHE

